

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CORIOBOX – FEVRIER 2025**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Les mots et expressions ci-après auront la signification suivante :

1.1 CORIOLIS :

CORIOLIS TELECOM est un opérateur de service qui utilise les réseaux de liaisons en fibres optiques de l'Opérateur SFR pour fournir des services d'accès à Internet et de Télécommunications fixe aux entreprises et professionnels qu'elle commercialise sous la marque « CORIOPRO ».

1.2 Boucle Locale :

Désigne le circuit physique en fibre optique, propriété de l'opérateur exploitant de la boucle, qui relie le point de terminaison du réseau de cet exploitant situé chez le Client, au répartiteur situé dans le nœud de raccordement d'abonnés dont le Client dépend.

1.3 Client :

Le Client est la personne physique ou morale domiciliée en France métropolitaine, qui souscrit au Service pour les besoins de son activité professionnelle, par la signature du présent Contrat et dont il accepte les termes et conditions sans réserve.

1.3.1 : Petite(s) Entreprise(s) : désigne le Client qui est une micro-entreprise (qui occupe jusqu'à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) ou une petite entreprise (qui occupe jusqu'à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros).

1.3.2. Organisme à but non lucratif : désigne le Client qui est une organisation dont l'objet est de ne pas faire de bénéfice telle qu'une association à but non lucratif, une organisation non gouvernementale, un syndicat etc...

1.4 Commande :

Désigne la manifestation de la volonté du Client de souscrire au Service matérialisée par le formulaire de souscription fourni par CORIOLIS.

1.5 Contrat :

Désigne les présentes Conditions Générales d'Abonnement CorioBox (ci-après « CGA »), la Commande et ses annexes éventuelles, la Fiche Tarifaire ainsi que les éventuels avenants, à l'exclusion de tout autre document.

1.6 Décodeur TV :

Désigne le matériel nécessaire à la réception des flux TV qui, une fois connecté au Matériel, permet d'accéder au service de télévision fourni par le Partenaire TV. Coriolis Télécom n'intervient à aucun moment dans l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout acte de gestion concernant le Décodeur TV et/ou le disque dur. Le Décodeur TV et/ou le disque dur, propriété du Partenaire TV, sont mis à la disposition du Client en location, Coriolis se contentant de procéder à sa livraison au Client et à sa récupération au terme du contrat relatif au service de télévision. La responsabilité de Coriolis ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

1.6 Eligibilité :

Désigne la compatibilité technique du Site du Client avec les contraintes techniques du Service de CORIOLIS, déterminée a priori sur la base des informations transmises par l'exploitant de la Boucle Locale.

1.8 Eligibilité Théorique :

Désigne l'étude réalisée à partir d'un outil logiciel de cartographie en ligne permettant de déterminer de manière théorique l'existence ou non d'une couverture du Site du Client par le Réseau Fibre pour bénéficier du Service. Cette Eligibilité est indicative.

1.9 : Equipement(s)

Désigne tout équipement mis à disposition par CORIOLIS au Client lui permettant d'accéder au Service dont notamment le Matériel, la prise de terminaison optique (PTO) et le boîtier de terminaison fibre (ou ONT) lorsque ce dernier n'est pas directement incorporé dans le Matériel) installés par l'Opérateur sur le Site du Client pour le raccorder au Réseau Fibre ou tout autre matériel pouvant être nécessaire à la fourniture du Service et/ou d'une Option.

1.10 Equipement(s) Personnel(s) :

Désigne l'installation terminale aux normes en vigueur, sous la responsabilité du Client, comprenant notamment le câblage Ethernet en aval de la PTO, l'équipement informatique (y compris les logiciels) ainsi que le combiné téléphonique. Les Equipements Personnels doivent être compatibles avec la fourniture du Service et avec le Matériel.

1.11 Espace Client :

Désigne le site web, extranet client de CORIOLIS, accessible à ce jour dans la rubrique « Mon Espace Client » du site www.corioopro.com dont l'accès du Client est soumis : i) à l'identification de ce dernier au moyen d'un login associé à un mot de passe qu'il détermine lors de sa première connexion et dont il a la seule garde et, ii) à l'utilisation de moyens matériels, logiciels et d'accès à internet, du Client à sa seule charge. Tout Client souscrivant au Service a automatiquement accès à l'Espace Client et reçoit les modalités d'accès et de création de son mot de passe par courriel. L'usage de l'Espace Client est régi par les Conditions Générales d'Utilisation disponibles en ligne sur le site, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

1.12 Fibre Optique ou Fibre

Désigne le support physique qui véhicule un signal lumineux permettant la transmission de données numériques à très grand débit.

1.13 Fiche Tarifaire :

Désigne le(s) document(s) émis par CORIOLIS et présentant le Service, disponible(s) sur www.corioopro.com ou remis au Client selon le mode de souscription choisi.

1.14 Identifiant :

Désigne d'une manière générale tout code confidentiel ou mot de passe permettant au Client, le cas échéant, de se connecter au Service ou à l'Espace Client.

1.15 Internet :

Désigne le réseau mondial d'échange de données constitué de serveurs reliés entre eux par le biais de réseaux de communications électroniques, accessible à tout utilisateur pourvu de l'équipement informatique nécessaire.

1.16 Matériel :

Désigne le routeur Fibre fourni au Client dans le cadre de son abonnement au Service qui, une fois connecté aux Équipements Personnels (techniques, informatiques et/ou téléphoniques) du Client lui permet d'utiliser le Service.

1.17 Mise à en Service

Désigne la date à laquelle le Site est raccordé au Réseau Fibre et les Equipements installés par le technicien de l'Opérateur. Cette date est mentionnée dans le compte rendu rédigé par le technicien et contresigné par le Client. La date de Mise en Service est la date à partir de laquelle CORIOLIS facture le Service.

1.18 Offre

Désigne l'offre de Service souscrite par le Client dont le détail est précisé dans la Commande attachées aux présentes CGA et décrite dans la Fiche Tarifaire correspondante.

1.18.1 Offre Groupée

Désigne l'offre comprenant au moins un ou plusieurs services de communications électroniques (tels que par exemple une offre de téléphonie mobile et une offre de lien d'accès à internet) ou une offre de service de communications électronique associée à un ou des équipements terminaux et qui sont commercialisés en vertu d'un même contrat ou d'un contrat étroitement lié ou associé. Est notamment considérée comme une Offre Groupée, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'offre qui nécessite d'acheter plusieurs produits ou services ensemble ou encore le fait de commercialiser plusieurs services ou produits ensemble à de meilleures conditions tarifaires que celles proposées si les produits ou services sont achetés séparément.

1.19 Opérateur(s) :

Désigne la ou les personnes morales responsables de la fourniture technique du Service et de l'implantation et de la gestion des réseaux de Fibre utilisés pour la fourniture du Service et/ou tout autre opérateur pouvant intervenir dans l'acheminement du trafic internet ou de téléphonie fixe.

1.20 OBL (Opérateur de Boucle Locale) :

Désigne l'opérateur de Boucle Locale auquel le Client est raccordé. L'OBL peut être l'Opérateur ou tout autre opérateur d'infrastructure avec qui l'Opérateur a contractualisé pour commercialiser sa boucle locale.

1.21 Partenaire TV

Désigne la société SFR avec laquelle Coriolis a conclu un accord de partenariat au titre duquel, SFR fournit aux Clients, sous sa propre responsabilité, une offre de service de télévision, dans le cadre du contrat conclu directement auprès de SFR par l'intermédiaire de Coriolis au moment de la Commande.

1.22 Portabilité ou conservation du numéro :

Désigne le processus permettant au Client de changer d'opérateur de télécommunications pour confier son trafic à un autre opérateur (Opérateur Receveur) tout en conservant le numéro de téléphone attribué par l'opérateur d'origine (Opérateur Donneur) pour un type d'accès. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit « porté ». Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement Coriolis (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).

1.23 Réseau :

Désigne l'ensemble des éléments et équipements de(s) Opérateur(s) requis pour assurer le service de communications électroniques de CORIOLIS.

1.24 Service :

Désigne le service Internet par Fibre mutualisée, dite FttH (Fiber to the Home), accompagné du service de téléphonie fixe et les options éventuellement souscrites par le Client qui seront fournis par CORIOLIS au Client dans les conditions et en particulier, dans les limites, définies aux présentes CGA et/ou dans la Fiche Tarifaire correspondante.

1.25 Site :

Désigne le local du Client où les Services sont fournis par CORIOLIS. Il est identifié par l'adresse géographique communiquée par le Client pour l'utilisation des Services.

1.26 Zone de couverture :

Désigne les zones dans lesquelles l'Opérateur est à même de fournir le Service sur un réseau de desserte Fibre Optique dont les locaux sont raccordables. Le Client peut vérifier l'Éligibilité Théorique de son Site sur www.coriolis.com.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes CGA définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS fournit le Service au Client domicilié dans les Zones de Couverture, qui l'accepte. Elles ont également pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client accède et utilise le Service.

Toute utilisation du Service est subordonnée au respect par le Client du Contrat.

Le Client déclare accepter les conditions du Contrat dont il reconnaît avoir parfaite connaissance, déclare que les Services répondent à ses besoins et les commande exclusivement pour son activité professionnelle propre, ce dernier s'interdisant de détourner l'usage de l'abonnement aux fins de revente à quelque titre que ce soit.

Le Client déclare et reconnaît avoir reçu pendant la phase précontractuelle de négociations toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Il est aussi rappelé que pour les Organismes à but non lucratif et les Petites Entreprises, les dispositions des articles L224-28-I et L224-42-I et III du code de la consommation trouvent application sauf renonciation.

Les documents formant le Contrat liant le Client à CORIOLIS sont les suivants : les présentes CGA, la Commande dans laquelle sont définis le Service principal souscrit par le Client ainsi que les éventuelles options, le mandat de portabilité, les éventuelles Conditions Spécifiques précisant un Service ou une option particulière, les tarifs des offres de Services tels que définis dans la Fiche Tarifaire établie par CORIOLIS, le Récapitulatif Contractuel pour les Micro et Petites Entreprises ainsi que pour les Organismes à but non lucratif et le cas échéant le Mandat de prélèvement SEPA. La souscription à tout Contrat implique l'adhésion pleine et entière aux présentes CGA.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE

Sauf indication contraire dans la Fiche Tarifaire, le Service inclut les Services Internet et wifi ainsi que le Service de Téléphonie.

3.1 Service Internet

Le Service Internet consiste uniquement, sous réserve de l'Éligibilité technique et géographique du Site du Client, en un accès au réseau Internet via la technologie Fibre Optique, à l'aide d'un Matériel « CorioBox », à partir du raccordement du Site du Client au Réseau Fibre Optique FttH.

Le Service Internet comprend le débit indiqué dans la Fiche Tarifaire. Le Service Internet ne comprend pas la fourniture d'adresse de messagerie électronique, de service d'hébergement de pages web, de service de partage de données ou d'anti-spam. Le Client prend note que l'objet du Contrat est de mettre à disposition de ce dernier un accès au réseau Internet soumis à des règles d'usage décrites plus précisément ci-après.

Le réseau Internet consiste en un réseau de services hétérogènes gérés par différents acteurs tiers. Il est donc impossible pour CORIOLIS qui n'agit que comme un intermédiaire technique parmi d'autres, d'en avoir la maîtrise. Le temps de réponse et les performances techniques pour consulter, interroger ou transférer des informations dépendent des différents serveurs composant le réseau Internet qui ne relèvent pas de la responsabilité de CORIOLIS.

Le partage de l'accès Internet dans le cadre de la technologie Wifi peut générer d'éventuels désagréments comme une baisse de débit.

3.2 Service de Téléphonie

Le Service de Téléphonie sur IP consiste en :

3.2.1-- l'acheminement par l'Opérateur, conformément à la réglementation en vigueur, des communications téléphoniques vocales en provenance ou à destination du poste téléphonique (Équipement Personnel) du Client raccordé au Matériel. Le Service de Téléphonie sur IP comprend une messagerie vocale.

3.2.2-- l'attribution par l'Opérateur au Client d'un numéro de téléphone. Le Client est informé que ce numéro est incessible et ne peut être considéré comme attribué de manière définitive, l'Opérateur pouvant être contraint de modifier le numéro attribué au Client pour des raisons techniques qui lui sont extérieures.

Sous réserve de possibilité technique, le numéro de téléphone du Client est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants qui ont souscrit, auprès de leur opérateur, au service correspondant. Le Client a la possibilité de s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement terminal de ses correspondants, soit appel par appel, soit en activant le secret permanent.

L'utilisation concomitante du Service de Téléphonie et du Service Internet peut réduire le débit de ce dernier.

Les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence seront acheminées par l'Opérateur. Les communications vers les numéros spéciaux pour lesquels le propriétaire du numéro n'a pas souhaité une collecte possible par un autre opérateur que l'OBL pourront ne pas être acheminées.

Lorsque la Portabilité est disponible pour le Service, le Client pourra demander la Portabilité de son numéro de téléphone existant attribué par l'OBL, de façon concomitante à la souscription du Service, en remplacement du numéro de téléphone attribué par l'Opérateur. CORIOLIS pourra le cas échéant facturer au Client cette opération dans les conditions prévues dans la Fiche Tarifaire applicable.

3.2.3 Le Client est informé que ses coordonnées figurent sur la liste des abonnés de CORIOLIS et que sauf avis contraire expressément formulé auprès de CORIOLIS, ses coordonnées pourront être communiquées aux éditeurs d'annuaire universel. Le Client peut également limiter à tout moment et gratuitement les critères de parution concernant ses coordonnées.

3.3 Le Service et ses options sont plus amplement décrits dans la Fiche Tarifaire applicable.

3.4 Il est expressément convenu que le Service Internet et le Service de Téléphonie décrits ci-dessus, constituant le Service, forment un tout indivisible dont les différentes composantes ne sont pas dissociables.

3.5 Service de télévision

3.5.1 Le service de télévision consiste en la fourniture par le Partenaire TV de programmes audiovisuels destinés au public au moyen d'un Décodeur TV. La fourniture du service de télévision intervient au titre d'un contrat d'abonnement au service de télévision conclu entre le Client et le Partenaire TV concomitamment à la signature du Contrat avec lequel il forme un tout indissociable.

Le service de télévision est fourni sous l'entière responsabilité du Partenaire TV sans que CORIOLIS ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit à cet égard. Il est rappelé que le service de télévision n'est pas destiné à une diffusion publique mais à une diffusion privée et gratuite effectuée dans un cercle de famille conformément aux dispositions de l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle.

3.5.2 L'utilisation concomitante de service de télévision et du Service Internet peut réduire le débit de ce dernier. Dans tous les cas, CORIOLIS invite le Client à se reporter à la signalétique mise en place par le Partenaire TV.

ARTICLE 4- CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

4.1 Préalablement à l'inscription au Service, le Client devra s'assurer qu'il dispose des prérequis nécessaires définis dans la Fiche Tarifaire applicable et dans les présentes CGA.

4.2 Eligibilité du Site

4.2.1 Le Site du Client doit être situé dans la Zone de Couverture Fibre Optique de l'Opérateur et son Site doit être raccordé ou raccordable en Fibre Optique. À cet égard, après la souscription du Contrat, CORIOLIS fera procéder au raccordement du Site du Client dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-après si ce dernier n'est pas déjà raccordé.

4.2.2 Le Client doit s'assurer, préalablement à la souscription au Service, de l'Éligibilité Théorique du Site via le site www.corio.com ou auprès du Service Client de CORIOLIS.

Si la Zone est déjà ouverte au Service lors de la souscription du Contrat et que les résultats du test d'Éligibilité Théorique réalisé sont positifs, CORIOLIS remet au Client un Contrat qu'il doit renseigner pour souscrire au Service. Tout Contrat incomplet sera systématiquement rejeté. Les éléments renseignés par le Client à l'occasion du Contrat sont déclaratifs et sont donnés sous son entière responsabilité.

Le prérequis de la couverture du Site par le Service ne pouvant se vérifier qu'in situ, l'étude d'Éligibilité Théorique n'est que purement indicative. La confirmation de l'Éligibilité définitive du Client ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'une étude de faisabilité réalisée par l'Opérateur.

Par ailleurs, il se peut dans certains cas que lors du raccordement des impossibilités, notamment techniques, empêchent l'adduction effective du Site malgré la confirmation préalable de son Éligibilité (ex : les colonnes montantes de certains locaux peuvent ne pas permettre l'intégration de la Fibre Optique). En conséquence, la souscription au Contrat visée ci-dessus n'implique pas, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité de raccorder le Client, une garantie que le Service soit accessible au Client.

4.3 Raccordement du Site au Réseau Fibre

4.3.1 Raccordement au sein d'une copropriété

Dans le cas où le Site du Client se trouve au sein d'une copropriété, le raccordement effectif du Site dépend dans un premier temps de la pose préalable de la Fibre dans l'immeuble, ce qui nécessite l'accord des copropriétaires.

4.3.2 Raccordement des locaux individuels

Lors de l'étude de faisabilité, l'Opérateur pourra déterminer les conditions techniques permettant l'accès du Site du Client au Réseau et proposera une solution de raccordement aérien ou sous-terrain. L'Opérateur est tenu d'effectuer le raccordement au Réseau à l'intérieur du Site desservi en empruntant les gaines techniques et les passages permettant la pose de la Fibre jusqu'au Point de Raccordement Technique. En l'absence de ces gaines ou passages, ou d'accès par adduction aérienne, l'adduction de la Fibre Optique jusqu'au Site du Client n'est réalisable qu'avec des travaux à effectuer sur le domaine privé du Client (adduction sous-terrain notamment). Dans une telle hypothèse, l'Opérateur établira un devis pour la réalisation desdits travaux à la charge du Client qui sera présenté pour acceptation du Client. Si le Client ne souhaite pas prendre en charge lesdits travaux, le Contrat de Service sera résilié tel qu'il est indiqué à l'article 4.3.4 ci-après.

4.3.3 La souscription du Contrat donne lieu au paiement de frais d'accès au Réseau au titre du raccordement du point de branchement jusqu'au Point de Terminaison Optique dénommés « Frais de Raccordement ». Le montant des Frais de Raccordement est précisé dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

4.3.4 En cas de souscription pour un Site qui s'avèrerait in fine inéligible ou lorsque le Client refuse de prendre en charge les travaux d'adduction nécessaires sur son domaine privé, le Contrat souscrit sera résolu de plein droit par CORIOLIS, sans autre formalité que l'envoi d'un courrier et/ou d'un e-mail et sans qu'aucun frais ne puisse être mis à la charge de l'une ou l'autre des Parties dès lors que le Client aura retourné, le cas échéant, à CORIOLIS le Matériel fourni par CORIOLIS, complet, en parfait état, accompagnée d'une copie de la notification de l'impossibilité de raccordement de son Site au plus tard quinze (15) jours après réception de la notification susvisée à l'adresse mentionnée sur le bon de retour mis à sa disposition dans son Espace Client. À défaut, une pénalité forfaitaire sera facturée au Client dans les conditions de l'article 6.5.

4.4 Pour accéder au Service Internet, le Client doit disposer d'un matériel informatique qui lui est personnel ayant une configuration compatible avec le Matériel.

4.5 Pour accéder au Service de Téléphonie par Internet, le Client doit disposer d'un combiné téléphonique à numérotation par fréquence vocale respectant les normes en vigueur pour le réseau français commuté, ce dernier devant être connecté au Matériel.

4.6 Tout déménagement du Client entraînera la résiliation du Contrat du fait du Client. Si le Client déménage dans une zone incluse dans la Zone de couverture du Service et que le Site est raccordable à la Fibre, et s'il souhaite continuer à bénéficier du Service, il devra souscrire de nouveau au Service et sa nouvelle ligne téléphonique devra remplir les conditions préalables de fourniture du Service susvisées. Le cas échéant, le Client devra souscrire à une offre de Service commercialisée par CORIOLIS à la date du déménagement. CORIOLIS effectuera alors les démarches nécessaires à la fourniture du Service à son nouveau domicile et n'appliquera pas les frais de fermeture d'accès de l'article 18.3.1. Le Client sera toutefois redevable des Frais d'accès au Service.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

5.1 Le Service peut être souscrit auprès des agences commerciales de CORIOLIS, des distributeurs du réseau CORIOLIS participant à la commercialisation du Service, ou par Internet sur le site www.corioPRO.com.

5.2 Documents à fournir par le Client

5.2.1 Seules les personnes morales ou physiques majeures, agissant à titre professionnel, domiciliés en France peuvent souscrire au Service. Le Service est souscrit par le représentant légal du Client ou par toute personne physique dûment mandatée.

Le Client est habilité à souscrire le Service pour le compte des sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et garantit qu'il dispose des droits et pouvoirs nécessaires à cette fin. Le Client se porte fort et garant, à titre de confiance, du respect du Contrat par ces sociétés et restera solidaire de l'exécution de obligations définies aux présentes, y compris de paiement, même si une facturation séparée est établie.

Le Client doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :

- un Extrait K Bis, ou Registre des métiers de moins de 3 mois,
- un document à en tête de l'entreprise comportant les mentions légales obligatoires pour la désignation de la personne morale,
- un justificatif d'identité du souscripteur personne physique dûment mandaté pour souscrire le Contrat au nom de la personne morale, accompagné d'un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,
- un relevé d'identité bancaire au nom de la personne morale de droit privé,
- une photocopie des statuts dans le cas d'une association,
- le Mandat de prélèvement SEPA.

La personne de droit public doit présenter les documents suivants :

- les documents comportant les mentions légales obligatoires propres à la désignation de la personne de droit public concernée,
- un document attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement, ainsi qu'un justificatif d'identité de cette personne physique.
- le Mandat de prélèvement SEPA.

Pour les Petites Entreprises et les Organismes à but non lucratif, des justificatifs permettant de déterminer leur statut peuvent leur être demandé au moment de la souscription ou à tout moment durant la vie du Contrat.

5.2.2 En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par le Client lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), le Client doit en informer sans délai CORIOLIS.

5.3 Portabilité

Le Client donne mandat à CORIOLIS et son Opérateur pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'OBL afin de mettre en œuvre la Portabilité et tient lieu de demande de résiliation du contrat d'abonnement établi entre le Client et l'Opérateur Donneur pour les services fournis depuis l'accès associé au numéro fixe porté.

Les modalités de mise en œuvre de la Portabilité figurant dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont celles s'appliquant avec l'Opérateur Donneur. Notamment, il est rappelé au Client que la résiliation du contrat du Client auprès de l'Opérateur Donneur prend effet le jour du Portage effectif du numéro et ce, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives au respect des durées d'engagement pouvant entraîner l'obligation de s'acquitter de frais et/ou pénalités de résiliation. La Portabilité n'emporte pas transfert des services dont le Client bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de l'Opérateur Donneur.

Le Client ne pourra en aucun cas céder à un tiers le ou les numéros pour lesquels il a demandé la Portabilité.

L'Opérateur Donneur est libre de rejeter ou de reporter toute demande de Portabilité.

Motifs d'inéligibilité de la demande de portabilité :

L'Opérateur Donneur pourra refuser de donner suite à toute demande de Portabilité dans les cas non limitatifs suivants :

- Incapacité du demandeur : la demande de Portabilité doit être présentée par le Titulaire du contrat en ce qui concerne le numéro fixe objet de la demande ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,
- Demande de Portabilité incomplète ou comportant des informations erronées : la demande de Portabilité doit comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le numéro fixe objet de la demande de Portabilité et le numéro de relevé d'identité opérateur (RIO) associé au numéro à porter,
- Données incomplètes ou erronées : la demande de Portabilité doit notamment comporter l'ensemble des informations nécessaires dont le numéro fixe objet de la demande de Portabilité,
- Le numéro fixe objet de la demande de Portabilité est inactif depuis plus de quarante (40) jours au jour du Portage : la demande de Portabilité doit porter sur un numéro fixe actif au jour du Portage, ou sur un numéro qui doit avoir été actif dans les quarante (40) jours calendaires précédant la demande de Portabilité,
- Le numéro fixe objet de la demande de Portabilité fait déjà l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée.

CORIOLIS informera le Client de la décision prise par l'Opérateur Donneur dans les meilleurs délais. Dans le cas où la Portabilité du numéro serait impossible suite à un cas d'inéligibilité tel que défini ci-avant, le Client demeurera engagé au titre du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'Opérateur Donneur et un nouveau numéro de téléphone lui sera attribué par CORIOLIS.

CORIOLIS et/ou son Opérateur ne peuvent intervenir sur les délais de mise en œuvre de la Portabilité. Le Client est informé du délai estimé pour la mise en œuvre du service avec portabilité et qui ne sera effective que sous réserve de disponibilité de l'accès. En l'absence de faute de CORIOLIS et/ou de son Opérateur, cette dernière ne pourra être tenue responsable du non-respect de la date de mise en œuvre du fait de l'Opérateur Donneur.

Le Client est informé que :

- une interruption ou des perturbations de service peut intervenir le jour du portage effectif du numéro. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles afin que cette interruption ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui ;
- dans l'hypothèse où la Portabilité n'est pas mise en œuvre, il demeure client de son ancien opérateur et demeure donc redevable de l'ensemble de ses obligations envers son ancien opérateur au titre des liens contractuels avec celui-ci. A cet égard, il lui appartiendra de résilier son contrat avec son ancien opérateur une fois que le Service aura été Mis à Disposition.

Dans le cas où le Client transmettrait des informations erronées ou incomplètes, il assumera toutes les conséquences y afférentes et les coûts et pénalités liés à cette non-conformité de mandat qui auront été facturées, le cas échéant, à CORIOLIS.

Il sera également automatiquement redevable, le cas échéant, des pénalités effectivement appliquées à CORIOLIS par l'opérateur porteur du numéro écrasé pour avoir porté à tort ce numéro.

Le Client qui en fait la demande peut recevoir, après investigation, une indemnisation dans les cas visés à l'article 14.2 ci-après.

5.4 Raccordement / Installation

CORIOLIS fera procéder au raccordement du Site du Client par l'Opérateur, après souscription de l'Offre, dans les conditions définies ci-dessous.

CORIOLIS fixera une date de rendez-vous aux jours et heures ouvrables de disponibilité des prestataires de l'Opérateur afin de procéder au raccordement. Le Client a le droit de modifier sa date de rendez-vous en respectant un préavis de 48 heures et devra choisir une nouvelle date parmi les disponibilités du technicien de l'Opérateur. En cas d'absence du Client à un rendez-vous fixé ou en cas d'annulation du rendez-vous dans les 48 heures (du lundi au vendredi entre 9h et 18h) précédant l'heure du rendez-vous, une pénalité pour déplacement à tort sera facturée au Client. Le montant de cette pénalité est indiqué dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Contrat de Service.

Le jour du rendez-vous, le Client permettra au technicien agréé de l'Opérateur d'accéder à son Site dont l'adresse est précisée dans la Commande. Il est de la responsabilité du Client d'obtenir l'ensemble des éventuelles autorisations nécessaires à l'entrée du technicien dans le Site et à son raccordement.

Dans le cadre de la prestation, le technicien raccorde le Site du Client au Réseau et installe les Équipements (PTO et ONT uniquement) dans le Site à l'exclusion de toute autre prestation.

Le Client doit s'assurer qu'il dispose de l'environnement approprié (réseau électrique aux normes, emplacement aéré et aménagé, absence d'obstacles ou d'interférence affectant la transmission des signaux etc...) pour permettre le raccordement, l'installation des Equipements et/ou du Matériel et l'exécution des Services.

Il existe deux méthodes de raccordement :

- la reprise ou le réaménagement d'un câblage client final et d'une PTO existante, active ou inactive lorsque le Site du Client est déjà raccordé au réseau de l'OBL ;
- la construction d'un câblage client final et la pose d'une nouvelle PTO lorsque le raccordement du Client au Réseau est inexistant.

Le raccordement est effectué par l'installation des Équipements sur le tableau de communication lorsque le Site est équipé d'une jarretière optique, en y ayant facilement accès, sans avoir à déplacer des objets appartenant au Client. Dans le cas où le technicien est appelé à déplacer un meuble ou un objet, l'opération se déroule sous la seule responsabilité du Client. Ce dernier ne pourra en aucun cas se retourner vers le technicien ou CORIOLIS en cas de détérioration.

Lorsque le Site n'est pas équipé d'une jarretière optique, les Équipements sont posés en mode apparent à proximité immédiate de l'arrivée télécom existante (distance maximum de 30 mètres). Une alimentation électrique, fournie par le Client, est nécessaire et doit être située à proximité immédiate de la PTO. Dans l'hypothèse où le Client exigerait des prestations spécifiques en raison de sa situation particulière, lesdites prestations seront à la charge du Client.

Les Équipements installés par l'Opérateur dans le Site du Client demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de l'Opérateur ou de ses ayants droit.

Le Client s'interdit d'effectuer toute altération, modification, intervention technique, transformation et/ou destruction sur les Équipements à quelle que fin que ce soit. Le Client informera sans délai CORIOLIS de toute disparition, destruction ou détérioration altérant le fonctionnement de l'Équipement et indemnera l'Opérateur à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement des Équipements sauf en cas de force majeure ou de faute imputable uniquement à l'Opérateur.

Dans le cas où, à la date de rendez-vous convenue, le Client est absent ou ne laisse pas le technicien entrer pour procéder au raccordement, les frais de déplacement du technicien seront facturés au Client au tarif indiqué dans la Fiche Tarifaire.

De la même manière, le Client devra signaler tout déplacement ou annulation de rendez-vous avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

La Mise en Service se concrétise par un test de bon fonctionnement que le technicien réalise après avoir procédé au raccordement du Site au Réseau et à l'installation des Équipements. À cet effet, le technicien dresse un compte rendu mentionnant la date d'intervention, le détail des travaux réalisés, les tests de fonctionnement effectués et l'acceptation du Client de la Mise en Service.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

6.1 Pour accéder au Service, CORIOLIS met à disposition du Client un Matériel dénommé « CORIOBOX », dont les caractéristiques sont décrites dans la documentation accompagnant le Matériel. CORIOLIS met en outre à disposition du Client des Equipements (PTO et le cas échéant ONT) nécessaires au raccordement du Site. L'envoi du Matériel est effectué à l'adresse indiquée par le Client lors de sa souscription au Service dans la Commande. Il appartient au Client de vérifier le contenu du colis au moment de la livraison et, le cas échéant, de formuler ses réserves au transporteur et de les lui confirmer par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison. La livraison est effectuée lors de la remise du Matériel au Client ou, en cas d'absence, par un simple avis de mise à disposition.

6.2 Le Matériel et les Equipements demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CORIOLIS ou de ses ayants. Le Client aura la qualité de gardien du Matériel et des Equipements mis à disposition, au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil et il s'engage à les conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat.

Le Client s'engage à se conformer à l'ensemble des consignes d'utilisation relatives à l'installation et à l'utilisation du Matériel et/ou des Equipements mis à disposition consultables dans la documentation remise avec le Matériel et/ou les Equipements et supportera toutes les conséquences, notamment financières, attachées à une utilisation ou installation non conforme.

Le Client s'interdit d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur le Matériel et/ou les Equipements à quelque fin que ce soit. Le Client informera sans délai CORIOLIS de toute disparition, destruction ou détérioration altérant le fonctionnement de tout ou partie du Matériel et/ou des Equipements et indemnera CORIOLIS à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement du Matériel et/ou des Equipements, sauf en cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17 ou de fait exclusivement imputable à CORIOLIS.

6.3 Les garanties et maintenance en cas de défaut du Matériel et/ou des Equipements sont celles consenties par leur constructeur à CORIOLIS pendant une durée maximum de deux (2) ans. En cas de dysfonctionnement du Matériel et/ou d'un Equipement, CORIOLIS procèdera gracieusement à sa réparation et/ou à son remplacement sauf lorsque ledit dysfonctionnement est la conséquence d'une faute ou d'un usage non conforme au manuel d'utilisation remis au Client auquel cas, le frais de réparation et/ou de remplacement seront facturés au Client.

6.4 Indépendamment de l'obligation de restituer le Matériel (et les Equipements mis à disposition) telle que visé ci-après, il est rappelé au Client que le Matériel et/ou les Equipements ne doivent en aucun cas être jetés avec les déchets municipaux non triés (conformément au Décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007). Le Matériel et les Equipements sont des équipements électriques et électroniques dans lesquels l'éventuelle présence de substances dangereuses pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé si ces derniers n'étaient pas recyclés et valorisés de façon appropriée. Si malgré ces précisions le Client se rendait coupable d'un tel acte et que ledit acte soit identifié, il resterait débiteur des conséquences et dommages occasionnés par son geste.

6.5 Restitution du Matériel, des Equipements et du Décodeur TV

Le Client devra restituer à ses frais le Matériel ainsi que, le cas échéant, les Equipements et/ou le Décodeur TV et leurs accessoires, mis à sa disposition en cas de résiliation et/ou d'arrivée du terme du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Le Matériel ainsi que le cas échéant les Equipements et/ou le Décodeur TV et les accessoires devront être restitués complets, en parfait état, à CORIOLIS par voie postale à l'adresse mentionnée sur le bon de retour fournit au Client, dans les trente (30) jours suivant la résiliation ou le terme du Contrat ou les huit (8) jours de la réception du nouveau Matériel à l'adresse suivante :

HUB SFR
11 rue du Nouette – ZI de Quevert
22998 DINAN

A défaut de retour du Matériel et, le cas échéant des Equipements, dans le délai précité ou en cas de retour ne respectant pas les conditions exposées ci-avant, CORIOLIS pourra facturer au Client :

- Une pénalité forfaitaire de 200€ HT au titre du Matériel

Par ailleurs, à défaut de retour du Décodeur TV et/ou de ses accessoires dans le délai imparti ou en cas de retour ne respectant pas les conditions précitées, le Client se verra facturer les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 150€HT au titre du Décodeur TV

- une pénalité de 10€HT au titre de la télécommande.

ARTICLE 7 : ACCES AU SERVICE

7.1 L'accès au Service est subordonné, une fois le raccordement effectué à l'installation par le Client du Matériel par ses soins ainsi qu'à la compatibilité du Matériel et des logiciels avec les Equipements Personnels en bon état de marche dans les conditions prévues aux présentes et que le Client ait suivi les instructions nécessaires à l'initialisation du Service communiquées par CORIOLIS.

7.2 CORIOLIS pourra être contrainte d'interrompre de façon exceptionnelle le Service pour effectuer des travaux de maintenance, d'amélioration, d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. Ces interruptions seront notifiées via l'Espace Client sur extec.coriolis.com au minimum 24 heures avant qu'elles n'interviennent sauf lorsqu'elles auront un caractère d'urgence.

7.3 Le Client est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements Personnels (équipements techniques, informatiques et téléphoniques) qui devront être conformes avec la réglementation en vigueur et, en particulier, du Matériel et, le cas échéant, des Equipements, nécessaire(s) pour accéder au Service.

En aucun cas CORIOLIS ne sera tenue responsable si le Service s'avère incompatible ou présente des dysfonctionnements avec certains logiciels, configurations, systèmes d'exploitation et/ou Equipements du Client et le Client devra, à première demande de CORIOLIS, mettre fin à toute perturbation du Réseau ou des Services de CORIOLIS ou de tout tiers qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation d'équipements non-conformes.

De même, CORIOLIS ne saurait être tenue responsable des détériorations et/ou interruptions résultant des opérations effectuées par le Client dans le cadre de sa connexion au Service, ou en cas d'interruption résultant de toute cause extérieure à CORIOLIS ou à l'Opérateur, telle notamment que l'interruption de fourniture de courant électrique.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance que l'interruption du Service de Téléphonie, pour quelque cause que ce soit, entraîne notamment une indisponibilité des numéros d'urgence (SAMU, Police, Pompiers, ...). Le Client est informé que CORIOLIS ne peut garantir la compatibilité du Service de Téléphonie avec certains systèmes de télésurveillance ou de téléalarme.

7.4 Toute connexion au Service devra se faire à partir des Equipements de l'Opérateur installés lors du raccordement du Site et auxquels le Matériel sera connecté. Toute connexion ou opération effectuée à partir des Equipements et/ou des Identifiants du Client sera réputée avoir été effectuée par le Client.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels, le Client s'engage par conséquent à en assurer la sécurité, à en préserver la confidentialité et, en particulier, à ne pas les communiquer à des tiers. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses Identifiants et Matériel et/ou des Equipements, quel que soit l'utilisateur, et des conséquences qui en résultent.

En cas de perte ou de vol ou plus généralement de détournement des Identifiants par des tiers, le Client s'engage à avertir CORIOLIS sans délai, en justifiant de son identité. Jusqu'à cette notification adressée au Service Client, l'utilisation du Service sera réputée être celle du Client. Les nouveaux Identifiants seront transmis au Client par lettre simple et/ou courriel et/ou via une procédure de réinitialisation du mot de passe sur l'Espace Client.

ARTICLE 8 : ACTIVATION DU SERVICE

La Mise en Service du Service est réalisée dès lors que CORIOLIS a effectué, selon les modalités prévues au Contrat, les opérations suivantes :

- vérification de l'Eligibilité Technique du Site,
- le raccordement effectif du Site au Réseau de l'Opérateur,
- mise à disposition du Client du Matériel nécessaire à la réception du Service.

Si l'une des opérations décrites ci-dessus n'est pas réalisée, le Client pourra résilier le Contrat selon les modalités décrites à l'article 18.1. Toutefois, le Client demeure cependant libre d'accepter un délai supplémentaire.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU CLIENT

9.1 Obligation de paiement

Le Client s'engage à payer le prix du Service fourni par CORIOLIS, selon les modalités prévues à l'article 10.

9.2 Utilisation du Service

9.2.1 Le Client s'engage à respecter les termes et conditions de licence de tout logiciel utilisé dans le cadre du Service et, en particulier, ceux intégrés au Matériel. Il s'engage également à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers auxquels il aura accès du fait de l'utilisation du Service et à obtenir des tiers, titulaires de droits sur les œuvres (textes, images, vidéos, sons ou tout autre élément protégé) qu'il pourrait utiliser et, en particulier, inclure dans ses pages personnelles, les autorisations préalables et concession de droits nécessaires.

Il appartient au Client de prendre toutes les dispositions techniques permettant la détention et la conservation des logs de connexion ou toutes données de nature à permettre l'identification de quiconque ayant contribué à la création de contenu ou de l'un des contenus des services pour lesquels le Client a la qualité de prestataire et ce, conformément à la législation en vigueur et notamment du décret n°2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.

9.2.2 CORIOLIS n'exerce pas de contrôle sur les sites Web, courriers électroniques, programmes audiovisuels, conversations ou toute donnée accessible au Client, stockés, échangés ou consultés par ce dernier ou transitant par le biais du Service et n'assume aucune responsabilité quant à leur contenu, nature ou caractéristiques, le Client en étant seul responsable.

Il est rappelé au Client que, si ses sites Web permettent la saisie d'informations nominatives, la constitution d'un fichier automatisé contenant de telles données est règlementée notamment par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que régulièrement modifiée.

9.2.3 Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service, de la nature et du contenu des messages et données stockées, transmises ou reçues au moyen du Service. Le Client n'utilisera pas et s'assurera que le Service n'est pas utilisé contrairement à sa destination, à des fins impropres, illégales, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à des fins ou de manière frauduleuse, illégale et, en général, contraire à une disposition réprimée civilement ou pénalement ou en violation des droits d'un tiers, ni ne causera de perte ou de dommage quels qu'ils soient à CORIOLIS, l'Opérateur ou à tout tiers.

Sont notamment interdites les utilisations :

- qui contrevienne à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment par l'inclusion d'éléments tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, des éléments à caractère pornographique, de proxénétisme ou de pédophilie, ou encore à caractère violent, le contenu étant susceptible d'être vu par des mineurs ;
- qui revête le caractère d'appel au meurtre, d'incitation à la haine raciale ou de négation des crimes contre l'humanité ;
- qui contrevienne aux intérêts légitimes des tiers ou de CORIOLIS et, notamment, par voie d'insulte ou de diffamation, ou qui porte atteinte à la vie privée d'autrui ou aux droits de la personnalité, ainsi qu'aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de tiers ou de CORIOLIS ;
- qui permette, via la création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers, d'enfreindre une disposition ci-dessus ou, plus généralement, les dispositions de la loi française.

Le Client s'engage également à ne pas utiliser le Service à des fins de piratage sous quelque forme que ce soit, intrusion dans des systèmes informatisés ou audiovisuels, « hacking », propagation de virus, cheval de Troie ou autres programmes destinés à nuire ou en vue de la diffusion de courriers électroniques à des fins publicitaires ou promotionnelles ou d'envoi en masse de courriers électroniques non sollicités (par exemple « spamming » et « e.bombing »).

Conformément à la loi n°2099-669 du 12 juin 2009, le Client a l'obligation de veiller à ce que le Service ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres ou objets. Le Client reconnaît que la violation des droits d'auteur ou des droits voisins constitue un acte de contrefaçon, passible de sanctions civiles et/ou pénales.

Le Client reconnaît que, en cas de manquement à cette obligation, il pourra être identifié par tout ayant droit et par l'ARCOM aux fins de voir mener contre lui une procédure administrative ou judiciaire. Le Client pourra recevoir des notifications relatives au dit manquement et être inscrit dans le traitement automatisé de données relatif aux personnes ayant commis un manquement similaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 6 III C de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, CORIOLIS rappelle au Client l'interdiction de procéder en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à des opérations de vente à distance, d'acquisition, d'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé dans le cadre d'une vente à distance.

Tout manquement à cette obligation est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de 250.000€ d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ainsi que les peines mentionnées au 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal est prononcée pour une durée de 5 ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

9.2.4 Le Client s'engage à utiliser le Service pour les besoins propres de son activité professionnelle. Il s'engage en particulier à n'utiliser le Matériel qu'à destination de ses propres Equipements Personnels, le Matériel ne pouvant en aucun cas être utilisé, directement ou indirectement, pour permettre à un tiers de bénéficier du Service.

Toute autre utilisation du Service, sous quelque que forme et en quelque lieu que ce soit, est illicite, notamment toute commercialisation du Service ou toute utilisation du Service par de multiples utilisateurs autres que ceux des préposés du Client.

9.2.5 Le Client reconnaît avoir connaissance de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques ainsi que de la possibilité d'interruptions, lenteurs et inaccessibilités au réseau Internet.

Le Client reconnaît avoir été averti que les données circulant sur ce réseau ne sont pas protégées contre toute forme d'intrusion, que la confidentialité de quelque information que ce soit transmise sur Internet ne peut être assurée par CORIOLIS et qu'il appartient au Client de mettre en œuvre les modalités nécessaires afin de préserver la confidentialité de ses informations.

Par ailleurs, le Client devra assurer la protection des données et/ou des logiciels stockés sur les Equipements Personnels reliés au Service contre toute forme de contamination par des virus et/ou de tentative d'intrusion par piratage.

9.2.6 Il appartient au Client de faire des sauvegardes régulières sur ses Equipements Personnels de toute donnée et/ou contenu qu'il souhaite conserver. La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être engagée en cas de perte, disparition ou altération de données.

9.2.7 Le Client s'engage à adopter un comportement raisonnable dans l'utilisation du Service de Téléphonie. Constituent des cas d'utilisation non-conformes du Service de Téléphonie :

- utilisation à des fins autres que de communications interpersonnelles correspondant aux besoins légitimes et licites du Client pour les besoins de son activité professionnelle propre (notamment aux fins d'en faire commerce ou par exemple de partager l'accès téléphonique avec des personnes extérieures à son entreprise),
- utilisation générant une consommation de communications supérieure à 24h par jour,
- utilisation à titre gratuit ou onéreux du Service de Téléphonie en tant que passerelle de réacheminement de communications,
- utilisation ininterrompue du Service de Téléphonie par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne,
- utilisation du Service de Téléphonie vers toute plateforme de services se rémunérant directement ou indirectement par la durée des appels passés par le Client,
- l'envoi en masse de messages (spamming) de façon automatisée ou non et ce, qu'elle qu'en soit la finalité,
- le détournement du Service de Téléphonie, en particulier à des fins commerciales et/ou revente totale ou partielle des formules,
- l'utilisation du Service de Téléphonie vers des services accessibles depuis des serveurs vocaux ou Internet (tel que par exemple des services de jeux, de T'chat, de charme ...) consultables par le biais d'un numéro géographique ou mobile.

Les communications téléphoniques illimitées ne sont autorisées que dans le respect des limitations d'usage (fair use) définies dans la Fiche Tarifaire. A défaut de définition dans la Fiche Tarifaire, les communications téléphoniques illimitées sont autorisées dans la limite de 249 correspondants différents dans le mois et une (1) heure maximum par appel.

Sont exclus des appels téléphoniques illimités les appels vers l'international (en dehors des destinations comprises dans l'Offre), les appels vers les services spéciaux nationaux ou internationaux accessibles via une numérotation particulière ou faisant l'objet d'une tarification spécifique, les appels vers les numéros d'accès internet et certains numéros géographiques ou non géographiques dont l'usage est abusif et les appels vers les numéros satellitaires.

Les communications téléphoniques vers des destinations non incluses dans l'Offre ou au-delà des limitations d'usage sont facturées en sus du prix de l'Offre aux tarifs précisés dans la Fiche Tarifaire en vigueur. Par ailleurs, en cas d'utilisation non conforme aux indications et/ou limitations d'usage figurant ci-avant ou dans Fiche Tarifaire, CORIOLIS se réserve la possibilité de limiter, restreindre ou suspendre le Service sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens puis résilié dans les conditions de l'article 18 des présentes.

9.2.8 CORIOLIS rappelle qu'elle demeure étrangère et ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des relations ou des transactions que le Client pourra nouer, au travers de l'utilisation du Service, avec tous tiers dans le cadre d'opérations de toute nature et notamment commerciales (telles que l'acquisition de biens ou de services), ces dernières ne concernant exclusivement que le Client et le tiers concerné.

9.2.9 Plus généralement, le Client est seul responsable de l'utilisation du Service et il s'engage à respecter en permanence les dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de son utilisation du Service et applicables à cette dernière. Il tiendra CORIOLIS indemne de tout dommage et/ou de toute plainte ou réclamation de tiers liés à son utilisation du Service. Il reconnaît que la transgression de ses obligations peut, notamment, avoir pour effet de l'exclure de l'accès à Internet, ce dont CORIOLIS ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

9.3 Changement d'informations concernant le Client :

Le Client s'engage à informer CORIOLIS dans les huit (8) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription du Contrat et notamment, de tout changement de SIRET, d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 16-1.

9.4 Cession :

9.4.1 Le Client peut céder ou transférer le Contrat, à titre gratuit, à tout tiers remplissant les mêmes conditions que le Client, sous réserve d'être à jour du paiement de l'ensemble des sommes dues et de fournir à CORIOLIS les mêmes documents que ceux nécessaires lors de la souscription au Contrat, accompagnés d'une autorisation écrite du cessionnaire. Une fois ces documents reçus et afin de régulariser la situation, CORIOLIS adressera au Client un dossier de transfert de titulaire qui formalisera la cession du Contrat et qui devra être retourné signé par le Client et le cessionnaire.

9.4.2 CORIOLIS peut céder ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent Contrat. Le Client ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le Contrat dès lors que les conditions en sont inchangées.

9.5 Le Client est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services jusqu'à l'expiration du Contrat. Notamment, les Services commercialisés par CORIOLIS et objet du Contrat sont destinés à l'échange de données sur le réseau Internet en dehors de tout usage particulier. A

ce titre, le Client s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation du Service (moyennant ou non une contrepartie financière) est formellement prohibé sous peine de résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS, pour faute du Client.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix du Service et/ou des Options

Les prix du Service et/ou des Options sont définis dans la Fiche Tarifaire notamment disponible en ligne à tout moment sur www.corioPRO.com et remis au Client lors de la souscription.

Les appels émis dans le cadre du Service de Téléphonie seront facturés au Client aux tarifs en vigueur mentionnés dans la Fiche Tarifaire.

Dans le cadre des formules de téléphonie illimitée, le Client bénéficie depuis son poste téléphonique raccordé au Matériel, d'un crédit illimité de communications téléphoniques dont les destinations et les conditions d'usage raisonnable sont définies dans la Fiche Tarifaire applicable.

En complément des stipulations de l'article 9.2.7, il est rappelé que de manière générale sont exclus des formules de téléphonie illimitée, les appels vers les numéros courts, les numéros Internet, les numéros satellitaires et les numéros spéciaux.

Le terme illimité ne signifie pas que la communication peut être permanente du fait de raisons tenant au Réseau lui-même.

Il est entendu que les prix du Service ne comprennent pas le prix des offres auxquelles le Client pourrait souscrire via le Service. Ils ne comprennent pas non plus les frais dus au titre de l'utilisation ou de l'achat de services ou de produits en ligne fournis au Client par CORIOLIS ou par des tiers avec le consentement exprès du Client. Ces frais pourront, le cas échéant, être facturés en sus par CORIOLIS.

Le prix applicable à l'Offre souscrite par le Client est celui en vigueur au moment de la souscription dudit Contrat. Ce tarif est applicable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'entrée en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au Contrat dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification de tarif sera portée à la connaissance du Client, préalablement à sa mise en vigueur selon les modalités définies à l'article 11.2 ci-après.

10.2 Modalités de facturation

La facturation débute à la Mise en Service.

CORIOLIS établit mensuellement, par mois calendaire, une facture sur support durable électronique disponible dans l'Espace Client en ligne. Le Client est informé de la disponibilité de la facture par courrier électronique. Chaque facture restera accessible via cet Espace pendant une durée de douze (12) mois. Il est de la responsabilité du Client de télécharger lesdites facture sur ses Equipements personnels à des fins d'archivage.

Les factures mensuelles comprennent :

- la redevance d'abonnement au Service qui est perçue d'avance, excepté pour le premier mois dont la facturation s'effectue prorata temporis à terme échu sur la facture émise le mois suivant ;
- les appels non compris dans le Service, tels que les appels passés par le Client au-delà des restrictions d'usage (fair use) des appels téléphoniques illimités définis dans la Fiche Tarifaire et/ou en dehors de la destination de l'offre comprenant des appels téléphoniques illimités du mois écoulé ;
- les éventuels frais liés à l'achat ou l'utilisation de produits ou services (forfaitaire, à la durée ou par abonnement) auprès de tiers fournisseurs effectués en ligne facturés et/ou collectés par CORIOLIS pour le mois écoulé (achats multimédias).

S'agissant spécifiquement des achats multimédias, le coût des produits et/ou services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) est communiqué au Client lors de la validation de son achat. CORIOLIS ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de services ou de contenus de services, CORIOLIS n'intervenant que pour facturer le prix du service pour le compte de l'éditeur de contenu concerné.

CORIOLIS met aussi gracieusement à la disposition du Client des options bloquant les appels vers les numéros surtaxés ou encore les achats multimédias (internet +). Ces options sont activables sur simple demande auprès du Service Client.

Et, le cas échéant :

- les éventuels frais de mise en service,
- les éventuels frais liés à l'absence du Client au rendez-vous de raccordement,
- les éventuels frais d'échange du Matériel intervenu au cours du mois écoulé dans le cadre du SAV, conformément aux conditions générales de SAV,
- les éventuels frais liés à la résiliation du Contrat,
- les éventuels frais liés à la non-restitution ou restitution en mauvais état du Matériel et/ou des Equipements.

Dans le cadre du prélèvement SEPA, le Client est informé avant la date d'échéance du prélèvement, ce que le Client accepte expressément.

Le décompte des éléments de facturation établi par l'Opérateur pour le Service de Téléphonie et tout élément émanant des systèmes de facturation de CORIOLIS servant de base à la facture sont opposables au Client en tant qu'élément de preuve, sauf démonstration d'une erreur manifeste des systèmes. CORIOLIS tient à la disposition du Client tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes.

CORIOLIS pourra facturer, sur les factures suivantes, toute consommation qui n'aurait pas été facturée à la date de facturation prévue ci-dessus.

La première facture sera adressée au Client au plus tard un (1) mois après la Mise en Service du Service et inclura notamment selon le Service et/ou les options du Service, au prorata entre la date de Mise en Service du Service et la date de la prochaine facture, la redevance d'abonnement au Service et/ou aux Options, les frais éventuellement liés à la mise en service du Service et/ou au raccordement (y compris sur devis) du Site, le montant des éventuels dépôt de garantie, le montant des consommations entre la date de mise en service et la date de facturation et la déduction des sommes éventuellement payées à la souscription.

Une facture détaillée électronique, portant sur l'ensemble des communications de la période facturée et faisant apparaître les numéros dans leur intégralité (10 chiffres) peut être envoyée au Client s'il en fait la demande écrite.

Un duplicata de facture pourra être délivré au Client sur demande, au tarif indiqué dans la Fiche Tarifaire applicable.

10.3 Modalités de paiement par le Client

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

Le Client s'engage à payer le prix des Services et/ou prestations fournies dès réception de la facture.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, par carte bancaire ou par chèque ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté au cas par cas par CORIOLIS. Le Client optant pour le paiement par prélèvement automatique est dispensé de fournir le dépôt de garantie prévu à l'article 10.4.2 ci-après. En cas de paiement par prélèvement, le Client devra obligatoirement renseigner et remettre à CORIOLIS le formulaire intitulé « Mandat de prélèvement SEPA ». La référence unique de Mandat dite « RUM » communiquée par CORIOLIS devra être conservée par le Client.

Le Client est tenu de prévenir CORIOLIS immédiatement par tous moyens puis de confirmer par lettre, dans un délai d'une (1) semaine, en précisant le numéro RUM de tout changement de coordonnées bancaires, ou de demande de révocation du Mandat, à l'adresse suivante :

Service Clients – CORIOLIS – TSA 21986 – 92894 NANTERRE cedex

Toute somme due à CORIOLIS par le Client sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal. A cette pénalité s'ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une montant de 40 € par facture impayée en tout ou partie, sans préjudice de tous frais de recouvrement supplémentaires pouvant être réclamés sur justificatifs.

Toute contestation d'une facture par le Client doit être notifiée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, la facture est réputée acceptée dans son principe et dans son montant et aucune contestation ne sera admise par CORIOLIS.

10.4 Dépôts de garantie – Avance sur consommation

10.4.1 CORIOLIS peut demander au Client, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat, un dépôt de garantie d'un montant de 750€, dans les cas suivants :

- étude de solvabilité défavorable,
- non-réception d'un paiement à son échéance,
- rejet de paiement ou retard de paiement,
- utilisation du Service à des fins ou de manière non conforme aux instructions ou aux limitations d'usage, telles que visées à l'article 9.2 ci-avant,

10.4.2 Par ailleurs, afin de garantir tout éventuel manquement aux obligations financières à la charge du Client, un dépôt de garantie, dont le montant est fixé à 150€ HT, sera exigé du Client.

10.4.3 En cours de Contrat, CORIOLIS peut également exiger du Client une avance sur consommation :

- à l'occasion d'une demande de souscription d'une Option (provisoire ou permanente) s'il est abonné depuis moins de quatre (4) mois ou en cas d'incidents de paiement survenus au cours des douze (12) derniers mois, et dès lors que le Client n'a versé aucun dépôt de garantie lors de souscription du Contrat pour une même demande,
- ou en cas de dépassement ou d'augmentation de ses encours de communications téléphoniques hors forfait (par exemple, selon l'offre souscrite, appels internationaux, appels vers les numéros spéciaux) lorsqu'ils dépassent 60€.

Dans ce dernier cas, le Client est informé par tout moyen du dépassement de ce seuil de 60€ ainsi que de l'éventuelle limitation de l'accès aux Services à la seule réception d'appels ou de la suspension de l'accès aux Services conformément à l'article 16.1 ci-après.

Le montant de l'avance sur consommation qui sera demandé au Client et dont ce dernier devra s'acquitter dans un délai de dix (10) jours est égal à la surconsommation dont celui-ci est redevable au moment de l'établissement de la demande d'avance en appliquant les tarifs unitaires des usages hors et/ou au-delà du forfait définis dans la Fiche Tarifaire applicable au Contrat.

Une fois versée, l'avance est portée au crédit du Client et vient en déduction des sommes prélevées au Client lors de l'établissement de la facture mensuelle et le Service est rétabli conformément à l'article 16.1 ci-après.

10.4.4 Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglé par le Client par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS. En cas de non-règlement du dépôt de garantie, CORIOLIS pourra suspendre et/ou résilier le Contrat de Service dans les conditions telles que visées aux articles 16 et 18 ci-dessous.

10.4.5 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues à CORIOLIS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la cessation de la situation ayant justifié son versement ou, à défaut, au terme du Contrat sous réserve du paiement des factures restant dues. Les dépôts de garanties ne peuvent se compenser avec des sommes dont le Client serait débiteur sauf au terme du Contrat. Dans cette hypothèse, une compensation sera opérée entre le montant de la facture de clôture ainsi que le montant de tout autre facture impayée et le montant du ou des dépôts de garantie dès lors que les sommes dues ne sont pas contestées par le Client. A l'issue de cette compensation, si le Client reste débiteur, il sera tenu de régler le solde à CORIOLIS dans les délais prévus. Si, en revanche, le montant du dépôt de garantie était supérieur au montant des sommes dues à CORIOLIS, cette dernière procédera au remboursement du solde dans le délai d'un (1) mois susvisé.

ARTICLE 11 : EVOLUTIONS

11.1 Le Client reconnaît que des évolutions techniques ou des mises à jour susceptibles d'améliorer la qualité du Service peuvent être nécessaires.

CORIOLIS se réserve la possibilité d'effectuer des modifications ou des mises à jour automatiques du Matériel, de ses Equipements et/ou logiciels.

Le Client s'engage à respecter les prescriptions données par CORIOLIS concernant ces évolutions et/ou mises à jour. Les modifications et/ou mises à jour pourront éventuellement entraîner une indisponibilité momentanée du Service.

11.2 CORIOLIS pourra être amenée à modifier les conditions contractuelles de fourniture du Service et/ou des Options et notamment le prix du Service et/ou des Options en cours d'exécution du Contrat. Le Client en sera informé via support durable au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de la modification, sauf lorsque les évolutions envisagées sont exclusivement à son bénéfice, ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative pour le Client ou qu'elles sont directement imposées par la législation. Le Client peut mettre fin, selon le cas au Contrat ou à l'Option dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de ladite modification sans frais et sans droit à dédommagement. Il est précisé que la résiliation d'une Option n'emporte pas résiliation du Contrat. A contrario, la résiliation du Contrat emporte résiliation de toutes les Options en cours. Par ailleurs, la résiliation du Contrat emporte résiliation du Service TV et vice versa.

Si le Client Organisme à but non lucratif ou Petite Entreprise n'a pas renoncé expressément à l'application de l'article L224-42 I et III du code de la consommation, ces dispositions sont également applicables à l'intégralité des services composant une Offre Groupée, en cas de modification des conditions contractuelles de l'un des Services composant l'Offre Groupée.

ARTICLE 12 : SERVICE CLIENT

CORIOLIS met à la disposition du Client un Service Client dédié pour l'aider sur toute question technique ou administrative accessible :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : serviceclientbox@coriolis.fr
- par téléphone au 0810 08 8000 du lundi au vendredi et au 0970147034 le samedi (prix d'un appel local depuis une ligne fixe en France métropolitaine ou coût d'une communication au tarif en vigueur selon l'opérateur mobile ou fixe utilisé par le Client).
- par courrier à l'adresse suivante : Service Client Box – CORIOLIS, TSA 21986, 92894 NANTERRE cedex.

Le Service Client est le premier interlocuteur que le Client doit saisir de toute demande technique ou administrative et/ou de toute contestation. Le Service Client pourra correspondre avec le Client par téléphone, courrier électronique ou courrier postal. Le Client devra fournir sa référence abonné lors de toute relation ou correspondance avec le Service Client.

ARTICLE 13 : QUALITE DE SERVICE

CORIOLIS fait ses meilleurs efforts, sous réserve du respect par le Client du Contrat, pour respecter les niveaux de qualité définis ci-dessous.

13.1 Délai de mise en service

Le délai de Mise en Service du Service Internet par CORIOLIS visé à l'article 8.1 est de quatre (4) à six (6) semaines à compter de la date à laquelle l'Opérateur fixe le rendez-vous de raccordement du Site, selon les modalités définies à l'article 5. Ce délai est donné à titre indicatif.

13.2 Débit de synchronisation

Le débit descendant (appelé aussi download) est le flux de données que le Client reçoit sur ses Equipements Personnels. Il participe à la rapidité à laquelle le Client accède à internet et télécharge des fichiers.

Le débit montant (auss appelé upload) est le flux de données que le Client envoie depuis ses Equipements Personnels. Il conditionne la rapidité d'envoi des e-mails et partage de fichiers.

Les débits varient en fonction de la capacité des Réseaux, des spécificités techniques et de la configuration des Equipements Personnels du Client.

Le débit descendant théorique maximum disponible selon l'adresse du Site de raccordement est de 2 Gb/s et le débit théorique montant disponible est de 500 Mb/s maximum.

Le débit est mesuré sur le lien du Client entre le Matériel et le premier équipement du Réseau de l'Opérateur.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DE CORIOLIS TELECOM

14.1 CORIOLIS s'engage à mettre en œuvre les moyens pour assurer, dans les meilleures conditions, la disponibilité, la permanence et la qualité du Service. Cependant, compte tenu de l'état de la technique, de l'interdépendance du Réseau notamment avec des éléments matériels et logiciels de tiers et du Client et de la nature du Réseau, le Service peut faire l'objet de limitations, de dégradations et/ou d'interruptions. Par ailleurs, le Client est informé des caractéristiques et aléas inhérents au réseau internet (voir article 9.2 ci-avant) et aux communications à distance, notamment en termes de continuité, de performance, de fiabilité, d'intégrité, de confidentialité et de sécurité.

Dans le cadre du Contrat conclu avec le Client, la responsabilité de CORIOLIS est limitée à la seule fourniture du Service dans les conditions du Contrat et notamment des présentes CGA.

La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être engagée, notamment dans les cas suivants :

- refus d'une Commande pour les motifs prévus au Contrat et notamment en cas d'étude de solvabilité défavorable, d'inéligibilité du Site ou de contraintes exceptionnelles de raccordement ;
- résiliation et/ou de coupure de la ligne partielle ou totale et/ou de contrainte technique ou de perturbation imposée par ou résultant de l'OBL ou de tout opérateur tiers ou de l'environnement du Client sur son Site ;
- écrasement du lien FttH préexistant résultant du Contrat par le Client à la même adresse ;
- interruption du Service dans les conditions des articles 5.3, 7 et 9.2.5 ;
- contaminations par des virus et/ou des intrusions dans le système informatique du Client ou son Espace Client effectués par des tiers via le Service, pour lesquels il appartient au Client de se protéger ;
- détournement des Identifiants du Client et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Client dont il serait fait, par exemple une utilisation frauduleuse par des tiers ;
- intervention du Client sur le Matériel et/ou les Equipements ;
- utilisation du Service consécutive à une divulgation, une perte ou un vol des Identifiants et plus généralement l'utilisation du Service par une personne non-autorisée ;
- pertes de données du Client ;
- mauvaise utilisation du Service par le Client ;
- non-respect par le Client des prérequis et/ou spécifications techniques du Service, du Matériel et/ou des Equipements ;
- non-atteinte des débits maximum théoriques indiqués dans la Fiche Tarifaire ou à l'article 13.2 ci-avant ;
- suspension temporaire du Service dans le cadre de la maintenance ;
- force majeure ;
- poursuites judiciaires à l'encontre du Client du fait de l'usage, constitutif d'une infraction, du Service fourni ;
- quant aux contenus des services consultés, nature des données interrogées, transférées ou mises en ligne par le Client et d'une manière générale toute information consultée par le Client ;
- transactions faites par le Client en utilisant le Service pour l'acquisition de biens ou de services incluant notamment toute offre de service ou d'acquisition de bien qui serait formulée au Client par un tiers au Contrat au moyen du Service mis à disposition du Client par CORIOLIS.
- des services et des contenus fournis par des tiers, y compris la VoD (vidéo à la demande), ainsi que de l'usage que fait le Client de ces services et contenus (en particulier, la responsabilité de CORIOLIS ne peut être engagée, dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat, si le Client ne résilie pas les contrats ou abonnements souscrits auprès des tiers).

14.2 Le Client qui en fait la demande peut recevoir, après investigation, une indemnisation en cas de retard ou d'abus dans la mise en œuvre de la procédure de Portabilité. Pour ce faire, le Client doit adresser par tout moyen permettant de contacter le service client une demande soit à l'Opérateur Donneur pour les cas d'abus (limitativement en cas de portage à l'insu du Client) soit à l'Opérateur Receveur pour les cas de retard (limitativement en cas de i) reprogrammation d'un portage planifié qui ne résulte pas d'une inéligibilité de demande, d'un souhait explicite du Client ou d'une indisponibilité d'accès, ii) incapacité du Client à recevoir ou émettre des communications au lendemain du portage, iii) absence de prise en compte de la demande de portage formulée par le Client).

En cas de retard dans le portage du numéro, l'indemnité due par l'opérateur responsable du retard de portabilité ne pourra être inférieure, par jour de retard, à 1/5 du prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

En cas de perte du numéro ayant fait l'objet d'une demande de portabilité, l'indemnité offerte par l'opérateur responsable de la perte du numéro ne pourra être inférieure à 24 fois le prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

En cas de non-présentation du technicien de l'Opérateur à un rendez-vous de service et d'installation, liée à une procédure de portage ou de changement de fournisseur, l'indemnité offerte au Client ne peut être inférieure, par jour de retard, au cinquième du prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit. Le nombre de jours de retard est calculé jusqu'à la présentation effective à un nouveau rendez-vous ou, le cas échéant, jusqu'à l'annulation du rendez-vous par le Client ou jusqu'à ce que CORIOLIS informe le Client de l'impossibilité technique ou administrative pour réaliser le raccordement.

Les indemnités ci-dessus sont versées au Client dans les 30 jours suivant sa demande. Le cas échéant, l'indemnité pourra prendre la forme d'un avoir qui viendra en déduction de la ou des facture(s) à venir.

14.3 La responsabilité de CORIOLIS, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion des dommages indirects et/ou immatériels tels que les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de clientèle, de données, les préjudices commerciaux, économiques et autres pertes de revenus, conséquences du recours des tiers, trouble commercial quelconque, atteinte à la réputation, la renommée ou l'image de marque, subis par le Client. La responsabilité de CORIOLIS, si elle est dûment établie, est plafonnée, par dommage, toutes causes confondues, à trois mensualités d'abonnement au Service ou à l'Option ayant généré le dommage étant toutefois précisé que la responsabilité de CORIOLIS pour toute la durée du Contrat sera plafonnée, tous dommages confondus, à 12 mensualités d'abonnement au Service (incluant les remises mais hors consommations hors forfait et/ou facturations pour compte de tiers).

14.4 De convention expresse entre les Parties, afin de tenir compte des dispositions légales applicables aux services de communications électroniques, aucune réclamation judiciaire ni réclamation du Client ne pourra être engagée ou formulée à l'encontre de CORIOLIS, sous peine de forclusion, plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

15.1 Le Contrat entre en vigueur lors de la validation par CORIOLIS de la Commande sous réserve d'Eligibilité, de faisabilité technique du raccordement, de conformité et de solvabilité du Client ou à défaut lors de la Mise en Service.

15.2 La validation de la Commande aussi est subordonnée à la vérification par CORIOLIS des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 5.2 (dans le cadre de laquelle une vérification de la validité des moyens de paiement et de la solvabilité du Client est opérée), au paiement préalable des sommes dont le Client serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par le Client ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 10.4.

En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part du Client ou de non-fourniture des garanties prévues à l'article 10.4, la Mise en Service pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation formée par CORIOLIS non suivie d'effet et ce, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le Contrat pourra être résilié par CORIOLIS.

15.3 Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties selon les modalités décrites à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 16 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

16.1 CORIOLIS se réserve le droit de limiter l'accès aux Services souscrits par le Client, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations du Client prévues à l'article 10, dans l'attente d'un dépôt de garantie prévu à l'article 10.4, ou en cas de non-versement de celui-ci, ou dans les cas visés à l'article 15.2 ci-dessus.

CORIOLIS pourra suspendre de plein droit et immédiatement le Service en cas de :

- perturbation grave et/ou répétée du réseau de Boucle Locale ayant pour cause ou origine la ligne du Client,
- acte de piratage ou tentative de piratage des équipements du réseau de l'Opérateur nécessaires à la fourniture du Service ayant pour cause ou origine la connexion avec les Equipements de l'Client ou le Matériel sous la garde de l'Client
- de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

16.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

16.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple ou e-mail, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS, sans préavis.

16.3 Suspension ou limitation des Services pour autres motifs :

En cas de dépassement du seuil de consommation prévu à l'article 10.4.3, CORIOLIS, qui aura informé préalablement le Client du prochain franchissement de seuil par tous moyens, pourra limiter l'accès au Service Téléphonique à la seule réception d'appels ou suspendre le Service. Dans cette hypothèse, le Client qui aura procédé au règlement de l'avance sur consommation pourra demander à CORIOLIS de remettre le Service Téléphonique en services. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par CORIOLIS.

Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont le Client serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par le Client.

16.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services :

Le Client reste redevable de l'abonnement au Service pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 17 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

17.1 Les Parties ne seront pas responsables de pertes, de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause en dehors de leur contrôle et/ou pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : intempéries exceptionnelles, attentats, épidémies, pandémies, état d'urgence sanitaire, actes ou omissions d'une autorité publique (y compris les modifications de toute réglementation applicable aux Services), défaillances ou contraintes d'un moyen de télécommunications géré par un opérateur auquel le Réseau est raccordé ou d'un fournisseur, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur tiers, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de Force Majeure.

17.2 Si un cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie.

17.3 Les opérations techniques de Portage entre l'Opérateur Donneur et l'Opérateur Receveur, le jour du portage, peuvent entraîner une interruption des services d'une durée maximum de quatre (4) heures. La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être engagée du fait de cette interruption de service liée aux opérations techniques de portage si cette dernière est inférieure à quatre (4) heures. Cette interruption ne saurait non plus ouvrir droit à indemnisation.

17.4 Les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil relatives à l'imprévision.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU CONTRAT DE SERVICE

18.1 En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du Contrat, l'autre Partie pourra notifier à la Partie défaillante une mise en demeure exigeant qu'elle remédie au manquement en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du manquement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réparation dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin au Contrat de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et/ou du Contrat.

Toute suspension, limitation ou restriction des Services mise en œuvre par CORIOLIS en application de l'article 16 pour un manquement non réparé du Client constitue un cas de résiliation de plein droit du Contrat par CORIOLIS après une mise demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

Il est précisé que pour les Petites Entreprises et les Organismes à but non lucratif, en cas de non-renonciation à l'article L224-42-2- I et III, les dispositions ci-avant seront applicables à l'intégralité des services composant une Offre Groupée.

18.2 Le Contrat étant à durée indéterminée et sans période minimum d'engagement, les parties peuvent y mettre fin à tout moment en notifiant leur intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, s'agissant du Client, au service client de CORIOLIS ou en ligne depuis son Espace Client, en respectant un préavis d'un (1) mois. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de résiliation effectuée au titre de l'article 11.2.

Lorsque le Client souhaite résilier son Contrat tout en conservant son numéro de téléphone, celui-ci doit contacter les serveurs vocaux d'information accessibles gratuitement depuis sa ligne fixe par le biais du numéro 3179 ou depuis n'importe quelle ligne téléphonique par le biais du numéro 08.00.71.31.79, afin d'obtenir son relevé d'identité Opérateur (RIO) et le recevoir par le mode d'envoi choisi par le Client.

Le Client doit ensuite communiquer ces informations à l'Opérateur Receveur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors automatiquement dans un délai maximum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le Portage effectif du numéro, sous réserve de la disponibilité de l'accès. Dans les cas de Portabilité sortante, CORIOLIS en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de Portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Receveur, ou encore résultant d'une faute imputable au Client : le Client doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif ou ait été actif dans les quarante (40) jours calendaires précédant sa demande de portabilité.

Il est précisé en tant que de besoin que la résiliation du Contrat de Service emporte résiliation du contrat de service de télévision conclu entre le Client et le Partenaire TV. De même, du fait de leur interdépendance, la résiliation du seul service de télévision entre le Client et le Partenaire TV emporte résiliation du présent Contrat de Service.

Par ailleurs, il est précisé que pour les Petites Entreprises et les Organismes à but non lucratif, en cas de non-renonciation à l'article L224-42-2- I et III, les dispositions ci-avant seront applicables à l'intégralité des services composant une Offre Groupée.

18.3 Conséquences du terme ou de la résiliation :

18.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes dues par le Client deviennent immédiatement exigibles, y compris les frais afférents à la résiliation.

18.3.2 Dans tous les cas de résiliation du Contrat de Service quelle qu'en soit la cause, le Client devra retourner le Matériel et, le cas échéant les Equipements, complets (accessoires et documentations inclus) dans les conditions de l'article 6.5 ci-avant.

18.3.3 Le dépôt de garantie et/ou les sommes versées d'avance sont restitués un (1) mois après la constatation par CORIOLIS de l'extinction de la dette du Client. Par ailleurs, en cas de résiliation survenant dans le cadre de l'article 8.2 des présentes, CORIOLIS restituera au Client les sommes éventuellement facturées au titre de l'abonnement au Service pendant la période d'indisponibilité du Service à l'exclusion des appels non compris dans le Service et/ou les Options du Service, dans la limite de deux (2) mois maximum.

ARTICLE 19 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CORIOLIS en sa qualité de responsable de traitement met en œuvre des traitements de données à caractère personnel (Données) concernant les Clients personnes physiques et les utilisateurs. A ce titre, CORIOLIS prend les mesures techniques et organisationnelles propres à en assurer la protection et la confidentialité.

Le traitement des Données est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version modifiée et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (ci-après la « Réglementation »).

Le présent article décrit la manière dont CORIOLIS est susceptible d'utiliser les Données ainsi que les droits des personnes concernées. Il pourra être complété par des informations spécifiques présentées au moment de la collecte et/ou du traitement des Données dans le cadre d'une offre ou d'un service particulier.

Pour plus d'information, l'Abonné peut consulter la politique de protection des Données sur www.corioPRO.com.

19.1 Données collectées

CORIOLIS peut recueillir les Données directement auprès du Client ou via des tiers. Conformément au principe de minimisation de la Réglementation, CORIOLIS ne collecte que les Données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Certaines de ces données peuvent ne pas être considérées comme des données personnelles eu égard à la qualité professionnelle du Client.

Les différentes catégories de Données collectées lors de la souscription et/ou dans le cadre de l'utilisation des Services sont les suivantes :

- Données d'identification (notamment nom, prénom, numéro d'abonné, identifiants techniques, référence abonné) ;
- Données de contact (notamment adresse postale ou électronique) ;
- Données d'usage (notamment pages web visitées, destinations appelées, données vocales lors des appels au Service Client) ;
- Données de connexion (notamment adresse IP des Equipements Personnels, logs de connexion et d'usage, données sur la configuration et les événements de connexion des Equipements Personnels) ;
- Données financières (moyens et historiques de paiement, montant et bénéficiaire de don par SMS) ;
- Données commerciales (liste des produits et services dont vous bénéficiez) ;
- Accord vocal ;
- Réponses à enquêtes de satisfaction (avis déposés, date et heure du contact ou de la visite en boutique) ;
- Cookies et autres traceurs.

19.2 Finalités et bases légales

Sauf indication contraire au moment de leur collecte, les Données collectées lors de la souscription du Contrat et tout au long de la relation commerciale sont obligatoires. Les Données collectées font l'objet de traitements destinés à :

- gérer la demande de souscription au Service,
- gérer la fourniture du Service
- gérer le compte client et la relation commerciale avec le Client (incluant les sollicitations commerciales, les enquêtes de satisfaction, les études et analyses statistiques, l'organisation de jeux et loteries, la gestion des réclamations, la facturation, le recouvrement des impayés, la résiliation),
- adapter les offres et services de CORIOLIS aux besoins de ses clients.

Les bases légales de ces différents traitements sont généralement l'exécution du Contrat entre CORIOLIS et le Client, l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire s'imposant à CORIOLIS ou l'intérêt légitime de CORIOLIS (notamment pour améliorer son site internet, ses services, proposer des contenus adaptés, comprendre les besoins des clients pour à leurs attentes, entretenir ses relations, lutter contre la fraude, prévenir le risque d'impayé).

19.3 Destinataires des Données

Les Données peuvent être transmises dans le respect des finalités mentionnées lors de leur collecte et/ou ci-dessus :

- aux personnels habilités de CORIOLIS,
- aux prestataires de CORIOLIS intervenant en qualité de sous-traitants tels que notamment : l'Opérateur de réseau, les centres d'appels pour l'exécution du service client, les prestataires informatiques (hébergement, stockage, analyses, gestion de la base de données, maintenance informatique), prestataires en charge de la notification de la facture électronique ou de l'envoi papier de la facture, prestataires de services marketing (routeurs, agences web, agences marketing), sociétés d'études, prestataires de service de paiement (gestion et sécurisation des transactions, contrôle et prévention des impayés et des fraudes), sociétés de recouvrement, avocats ou huissiers en cas de litiges,
- autres sociétés du groupe auquel CORIOLIS appartient (Altice France, Syma Mobile, PxiTel, Afone Participations, SFR),
- à toute société cessionnaire du Contrat en application de l'article 9.4.2 des présentes,
- à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires (par exemple pour la portabilité du numéro mobile, pour répondre aux réquisitions des autorités de police, gendarmerie, services fiscaux et douaniers ou encore les services d'urgence établis en France)

Certains destinataires des Données sont situés en dehors de l'Union Européenne, ce que l'Abonné accepte expressément. Le transfert des Données est encadré par les clauses contractuelles type établies par le Commission Européenne ou des règles d'entreprise contraignante et est nécessaire à la bonne exécution du Contrat.

19.4 Durée de conservation

Les données à caractère personnel fournies par le Client sont conservées pour toute la durée du Contrat ; elles seront ensuite conservées pour les durées légales de conservation et de prescription.

Les Données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pour une durée maximale de trois (3) ans à compter du terme du Contrat.

19.5 Droits des personnes concernées sur leurs Données

En application et dans la limite de la Réglementation, toute personne concernée dispose à tout moment :

- Droit d'accès, de rectification et d'effacement (dans la mesure où cela n'empêche pas la bonne exécution du Contrat ou le respect des obligations légales de CORIOLIS,
- droit de modifier ou de retirer à tout moment le consentement accordé pour le traitement des Données dont la collecte est fondée sur le consentement,
- droit d'opposition au traitement de Données, droit à la limitation ou à la portabilité des Données lorsque cela est possible

- droit d'envoyer des directives à CORIOLIS concernant l'utilisation des Données après le décès du Client personne physique.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à CORIOLIS TELECOM – DPO 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris ou par courriel envoyé à dpo@coriolis.fr en précisant les nom, prénom, adresse électronique, numéro d'appel ou de client.

En cas de doute raisonnable sur l'identité de la personne concernée, CORIOLIS pourra être amenée à demander communication d'une copie de la pièce d'identité de la personne concernée.

Si la personne n'est pas satisfaite des réponses qui lui sont apportées, elle peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07

19.6 Prospection commerciale

Sous réserve des préférences de contact renseignées, CORIOLIS peut utiliser les Données du Client dans le cadre de la prospection commerciale :

- par courrier postal ou par téléphone (sauf si opposition),

- par SMS/MMS ou courriel pour des produits et/ou services analogues à ceux distribués par CORIOLIS (sauf si opposition).

CORIOLIS pourra aussi adresser des propositions commerciales conjointes ou non de la part de société du Groupe Altice auquel elle appartient :

- par courrier postal ou par téléphone (sauf opposition),

- par courriel, SMS ou MMS (si consentement).

19.7 Enregistrement des appels

Sauf opposition du Client au moment de l'appel, les conversations avec le Service Client sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de ce service. Ces conversations seront conservées pour une durée de trois (3) mois maximum à compter de leur enregistrement.

19.8 Coopération avec les autorités publiques

CORIOLIS coopérera, conformément à la loi, avec les autorités qui effectueraient des vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau Internet ou téléphonique ou avec des activités illégales exercées par un quelconque utilisateur d'internet ou du téléphone. La responsabilité de CORIOLIS ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur toute demande faite par les autorités judiciaires, policières, fiscales ou administratives.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux réglementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant la loi française Sapin II, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et le United Kingdom Bribery Act (UKBA).

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable comme mentionné supra, et en particulier à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent expressément à répondre favorablement à première demande, dans un délai ne pouvant dépasser dix jours ouvrés, aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

ARTICLE 21 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être formulée auprès du Service Client :

- par téléphone au 0810 08 8000 du lundi au vendredi et au 09.70.14.70.34 le samedi (prix d'un appel local depuis une ligne fixe en France métropolitaine ou coût d'une communication au tarif en vigueur selon l'opérateur mobile ou fixe utilisé par le Client),

- par courriel électronique à l'adresse suivante : serviceclientbox@coriolis.fr

- par courrier postal à l'adresse suivante : Service Client – CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 – 92894 Nanterre cedex.

ARTICLE 22 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat est soumis au droit français et interprété conformément à celui-ci.

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier, sauf stipulation contraire contenue dans les présentes, à l'adresse suivante : Service Clients – CORIOLIS TELECOM – TSA 21986, 92894 NANTERRE CEDEX.

Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification par l'une ou l'autre des Parties, est soumis au Tribunal de commerce de Paris (ou le Tribunal administratif territorialement compétent lorsque les Parties ont conclu un marché public), même en cas de pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé, injonction judiciaire.

ARTICLE 23 : GENERALITES

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs conclus par les Parties et relatifs au même objet de manière à constituer l'intégralité de leur consentement eu égard au(x) Service(s) concerné(s).

Les Parties ne pourront pas renoncer à un droit acquis aux termes du Contrat qu'expressément et par écrit.

Pour l'interprétation du Contrat, le contenu des clauses prévaut sur leur titre.

Si une disposition des Conditions Générales est regardée comme invalide par une loi, un règlement ou une décision définitive de juridiction, les autres garderont toute leur force et leur portée.

Le Client autorise CORIOLIS à citer son nom commercial et/ou dénomination sociale et/ou enseigne et à faire figurer sa marque et l'objet du Contrat comme référence commerciale.